

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 219

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 83 de M. Vanrullen à la Commission de la C.E.E.
Objet : Investissements d'États tiers dans les industries de la Communauté 3725/64
- N° 87 de M. Rubinacci à la Commission de la C.E.E.
Objet : Mesures économiques prises par la Grande-Bretagne 3726/64
- N° 90 de M. Philipp à la Commission de la C.E.E.
Objet : Gaz naturel et politique commune de l'énergie 3726/64

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 90-63 et 91-63 (Commission de la C.E.E. contre grand-duché de Luxembourg et royaume de Belgique) 3728/64
- Arrêt de la Cour dans l'affaire 24-64 (demande de décision préjudicielle contenue dans le jugement du 29 avril 1964 du « Centrale Raad van Beroep » à Utrecht dans l'affaire Mlle A.M. Dingemans contre « Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank » à Amsterdam) 3728/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 22-64 du 21 décembre 1964 portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (treizième dérogation) 3730/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Décision n° 23-64 du 21 décembre 1964 relative au renouvellement de l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor)</i>	3732/64
---	---------

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

<i>Décision portant nomination de membres du Comité consultatif et désignation de personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité</i>	3734/64
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/741/CEE — 64/742/CEE : <i>Remplacement de deux membres du Comité consultatif pour la formation professionnelle</i>	3736/64
--	---------

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

<i>Avis de concours général</i> <i>Communiqué</i>	3737/64
<i>Dispositions communes au concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » pour les institutions des Communautés</i>	3737/64
64/743/CEE : <i>Avis de concours n° CEE/465/B (un assistant)</i>	3739/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 83

de M. Vanrullen

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 octobre 1964)

Objet : Investissements d'États tiers dans les industries de la Communauté

Depuis la création de la C.E.E. les investissements et les prises de participation dans les industries des six pays en provenance d'États tiers sont allés sans cesse croissant.

1. La Commission a-t-elle eu l'occasion d'étudier les conséquences non seulement économiques mais

encore politiques d'une telle situation ? En a-t-elle tiré des conclusions ?

2. A-t-elle en particulier envisagé les incidences que pourrait avoir cette situation sur le « partnership » entre la C.E.E. et les États-Unis d'Amérique ?

3. Compte tenu de ce qui est écrit ci-dessus, estime-t-elle que les entreprises européennes sont suffisamment armées pour résister à la concurrence des entreprises d'États tiers ?

Réponse

(18 décembre 1964)

1. La Commission suit, depuis plusieurs années, le problème des investissements en provenance de tous les pays tiers, qui sont réalisés dans les six pays de la Communauté. A cet effet, elle a sollicité la coopération des États membres pour réunir une documentation en la matière ; elle n'est toutefois pas encore parvenue à recueillir une documentation suffisamment complète et détaillée pour entreprendre une étude approfondie de ce problème. La Commission a eu l'occasion, dans la réponse à la question écrite n° 171 de M. Pleven ⁽¹⁾, de faire connaître certains éléments dont elle disposait.

Appréciés d'un point de vue global, les investissements effectués dans la C.E.E. par les pays tiers constituent un des moyens grâce auquel se réalisent les progrès technologiques. Contribuant à l'expansion de la production des divers États membres, ils sont un facteur non négligeable du progrès économique général. En outre, les investissements en provenance des pays tiers ont été pour les États membres, au cours des dernières années, une source

d'apports de capitaux appréciable venue compléter les ressources du marché des capitaux de la C.E.E.

Cependant, la Commission est consciente des problèmes que pose la concentration d'investissements étrangers dans certains secteurs et en étudie les conséquences, notamment sous l'angle du développement général de la Communauté, dans le cadre des différentes dispositions du traité applicables.

2. Les études en cours ne permettent pas de tirer des conclusions à ce stade sur les incidences que pourrait avoir cette situation sur le « partnership » entre la C.E.E. et les États-Unis d'Amérique. Il convient cependant de rappeler, dans cette optique, que les pays de la C.E.E. sont, non seulement des pays d'accueil pour les investissements étrangers, mais ont également eux-mêmes une importante activité d'investisseurs dans les pays tiers.

3. Compte tenu du caractère encore très incomplet des études visées au paragraphe 1 et de la complexité que revêt le problème de l'incidence des investissements étrangers sur les conditions de concu-

⁽¹⁾ JO n° 48 du 26.3.1963, p. 974/63.

rence, tant à l'intérieur du marché commun que sur le plan international, la Commission ne peut se prononcer actuellement sur l'existence ou l'étendue des risques qui peuvent en découler pour les entreprises de la Communauté. La Commission n'a aucune raison de douter que l'esprit d'entreprise des

industries européennes les conduira à prendre toutes les mesures destinées à répondre à cette concurrence, dans le respect des dispositions du traité de Rome. Elle observe toutefois, avec la plus grande attention et dans le cadre de la mission qui lui est impartie, l'évolution de la situation.

QUESTION ÉCRITE N° 87

de M. Rubinacci

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 novembre 1964)

Objet : Mesures économiques prises par la Grande-Bretagne

La Commission de la Communauté économique européenne peut-elle faire connaître quelles mesures elle envisage de prendre à la suite de la grave initiative du gouvernement britannique dont les effets négatifs sur les échanges entre les pays du marché commun et l'Angleterre et les barrières qui en résultent sont en contradiction avec la politique libérale suivie par la Communauté ?

En particulier, peut-elle faire savoir si la Communauté envisage de rétablir les conditions de concurrence entre les milieux économiques européens et milieux économiques anglais sur les marchés respectifs ?

Quelle sera, par ailleurs, l'attitude que la Communauté adoptera, à la suite des mesures prises par la Grande-Bretagne, lors des futures discussions dans le cadre des négociations Kennedy ?

Réponse

(18 décembre 1964)

La Commission est d'avis que les mesures prises récemment par le gouvernement britannique sont en contradiction avec la politique de plus grande liberté en matière d'importation suivie d'une manière générale par les pays industriels au cours des années d'après-guerre. Elle ne peut que regretter que le gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas recouru de préférence à des mesures d'ordre intérieur qui n'auraient pas été de nature à affecter le mouvement de libéralisation progressive du commerce mondial.

La Commission participe activement aux travaux du groupe spécial institué à cet effet par le

G.A.T.T. ; elle s'emploie, dans le cadre des organisations internationales compétentes, à faire abroger le plus tôt possible les mesures adoptées récemment par le Royaume-Uni pour que toute répercussion fâcheuse tant pour le commerce de la Communauté que pour les négociations tarifaires en cours puisse être évitée.

Ce n'est qu'à la lumière des résultats des travaux du G.A.T.T. précités qu'une attitude définitive dans la matière pourra être arrêtée.

QUESTION ÉCRITE N° 90

de M. Philipp

à la Commission de la Communauté économique européenne

(12 novembre 1964)

Objet : Gaz naturel et politique commune de l'énergie

Les gisements de gaz naturel découverts dans le Nord de la Communauté se sont révélés extrêmement riches et il est probable que d'autres gisements importants seront encore mis à jour sous peu. Les

prévisions actuellement établies en matière d'énergie partent de l'hypothèse que le gaz naturel participera dans un avenir prochain, pour une large part, à la production totale d'énergie. On ne peut encore prévoir exactement quels seront les prix, les quantités, les acheteurs et les entreprises de transport qui entreranno en ligne de compte pour

l'approvisionnement en gaz naturel. Mais il faut s'attendre dès maintenant à ce que ce mode d'énergie provoque de profonds remous sur le marché de l'énergie si la politique du gaz naturel n'est pas englobée dans la politique énergétique commune groupant toutes les sources d'énergie.

1. Quelles sont les mesures arrêtées par la Commission de la Communauté économique européenne

pour intégrer la politique du gaz naturel dans la politique énergétique commune ?

2. La Commission de la Communauté économique européenne a-t-elle étudié ce problème en vue de dégager des principes généraux pour la politique du gaz naturel et quand peut-on escompter qu'elle soumettra aux gouvernements des propositions concrètes ?

Réponse

(15 décembre 1964)

1. Les États membres n'ont jusqu'à présent pas défini les principes d'ensemble d'une politique commune de l'énergie. Dans le protocole d'accord du 21 avril 1964 relatif aux problèmes énergétiques ⁽¹⁾, ils ont reconnu que cette définition nécessiterait encore certains délais, et ils se sont bornés à fixer certaines orientations pour les différentes formes d'énergie considérées séparément. La Commission a tenu compte de celles qui visent le gaz naturel, dans son action **ci-après décrite**.

2. Comme il a été indiqué à l'honorable parlementaire, dans la réponse à sa question écrite n° 159 ⁽²⁾, la Commission a, au mois de février 1964, pris l'initiative de saisir les gouvernements des États membres des problèmes économiques posés par les disponibilités nouvelles en gaz naturel qui s'offrent à la Communauté.

Un rapport préliminaire leur a été soumis qui, faisant le point de la situation économique actuelle

dans le domaine du gaz naturel, décrivait ses développements possibles et plaçait ceux-ci dans la perspective d'ensemble de l'approvisionnement en énergie de la Communauté. Sur cette base, la Commission a organisé des échanges de vues approfondis avec les autorités responsables des États membres. Parmi les points examinés ont notamment été retenus la question des investissements en moyens de transports du gaz, le problème du transport par canalisations, et de la politique de vente. Certains échanges d'informations ont déjà été organisés, et des procédures d'examen adoptées.

La Commission se propose de reprendre l'ensemble des conclusions auxquelles ces travaux permettent d'aboutir, ainsi qu'un examen des problèmes que pose la politique pétrolière de la Communauté, dans un document qui sera soumis prochainement au Conseil, et qui sera transmis pour son information à la commission compétente du Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1099/64.

⁽²⁾ JO n° 66 du 24. 4. 1964, p. 1065/64.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 90 et 91-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : français)

Dans les affaires jointes 90 et 91-63, introduites par la COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. Georges Le Tallec) contre le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (affaire 90-63) (agent : M. Edouard Molitor) et le ROYAUME DE BELGIQUE (affaire 91-63) (agent : M. Jacques Karelle, avocat : M^e Marcel Verschelden), ayant pour objet l'introduction, après le 1^{er} janvier 1958, par les parties défenderesses, d'un droit spécial perceptible à l'occasion de la délivrance des licences d'importation de certains produits laitiers, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A.M. Donner (juge rapporteur) et R. Lecourt, présidents de chambre ; MM. L. Delvaux et A. Trabucchi, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. van Houtte, a rendu le 13 novembre 1964 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le gouvernement du royaume de Belgique et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg, en établissant et en appliquant après le 1^{er} janvier 1958 un droit spécial perceptible à l'occasion de la délivrance de licences d'importation de poudres de lait écrémé sucré ou non, poudres de lait entier sucré ou non, lait concentré sucré en boîte, fromages à pâte dure ou demi-dure, fromages fondus, fromages à pâte molle, fromages à pâte persillée, ont manqué aux obligations prévues à l'article 12 du traité.*
 2. *Les parties défenderesses sont condamnées aux dépens.*
-

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 24-64 ⁽²⁾

(Langue de procédure : néerlandais)

Dans l'affaire 24-64 ayant pour objet la demande d'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958, p. 561 et suiv.), soumise à la Cour de justice des Communautés européennes conformément à l'article 177 du traité instituant la Communauté écono-

⁽¹⁾ JO n° 162 du 7.11.1963.

⁽²⁾ JO n° 110 du 10.7.1964.

mique européenne par le président par intérim du « Centrale Raad van Beroep », tribunal néerlandais de dernière instance en matière d'assurances sociales, en application d'une ordonnance de ce tribunal du 29 avril 1964, prise dans le procès en instance devant lui entre Mademoiselle A.M. Dingemans, domiciliée à Amsterdam, appelante, et « Sociale Verzekeringsbank », Amsterdam, intimée, la Cour composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A.M. Donner et R. Lecourt, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux, A. Trabucchi, W. Strauss (rapporteur) et R. Monaco, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. van Houtte, a rendu le 2 décembre 1964 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Dit pour droit que le terme « législation » utilisé par les articles 1 (b), 2 (1) début, 3 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1958, p. 561 et suiv.) comprend également toute législation néerlandaise prévoyant une assurance invalidité avec prestations d'invalidité, à l'exception des prestations octroyées pour accident de travail ou maladie professionnelle, même si cette législation est entrée en vigueur postérieurement au règlement n° 3 et si elle n'a pas été notifiée dans les conditions prévues à l'article 3 dudit règlement ;*
 2. *Constate que l'amendement à l'annexe F du règlement n° 3 publié au Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1964, postérieurement à l'« Interimwet Invaliditeitsrentetrekking », indique que la législation néerlandaise est du type B, à l'exception du régime de pension de certains mineurs ;*
 3. *Décide qu'il appartient au Centrale Raad van Beroep de statuer sur les dépens de la présente instance.*
-

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 22-64

du 21 décembre 1964

portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction
d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage

(Treizième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64) aux gouvernements des États membres, relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage, et notamment son article 3,

vu la décision n° 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 2 juin 1964 p. 1335/64) portant amendement à la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage,

vu la décision n° 7-64 du 4 mars 1964, la décision n° 8-64 du 18 mars 1964 et la décision n° 17-64 du 28 juillet 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 10 mars 1964, p. 690/64, n° 49 du 20 mars 1964, p. 761/64 et n° 129 du 11 août 1964, p. 2165/64) portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (quatrième, cinquième et dixième dérogations),

I

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 2-64, la Haute Autorité peut, dans des cas spéciaux justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, autoriser des dérogations aux droits relevant de la recommandation précitée ; que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme d'un contingent tarifaire pour lequel un État membre est habilité à appliquer temporairement, pour la fonte de moulage, le droit *ad valorem* de 5 % résultant de la recommandation n° 1-64, dans les limites du volume contingentaire fixé ;

considérant que de telles dérogations peuvent être accordées, entre autres, lorsqu'elles apparaissent comme nécessaires, compte tenu de l'existence de possibilités de livraison à l'intérieur du marché commun, pour satisfaire un besoin d'approvisionnement des consommateurs en fontes normales ou spéciales pour des importations à droits réduits en provenance de pays tiers et pour maintenir ainsi les relations commerciales existant avec des producteurs de pays tiers ;

considérant, par ailleurs, que lors de l'octroi de contingents tarifaires pour les raisons précitées, il y a lieu de respecter les objectifs poursuivis par la recommandation n° 2-64 ; que, ainsi qu'il ressort de la motivation de cette recommandation, le relèvement supplémentaire de la protection périphérique pour la fonte de moulage, limité au 31 décembre 1965, est destiné à faire face aux difficultés actuel-

les du marché et à permettre aux entreprises productrices de fonte de moulage de la Communauté d'effectuer les adaptations structurelles nécessaires sans troubles graves ;

considérant que l'expérience acquise avec les contingents tarifaires de l'année 1964 fait apparaître qu'il serait indiqué de donner aux gouvernements des États membres une certaine latitude pour utiliser les contingents tarifaires pour des fontes spéciales ou pour des fontes ordinaires, selon les circonstances du moment ; que, en conséquence, les contingents tarifaires pour l'année 1965 ne sont plus fixés séparément pour ces deux catégories ;

considérant qu'il y a également lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté de la fonte de moulage importée, en l'état dans lequel elle se trouvait au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant qu'en raison de la baisse de prix particulièrement prononcée sur le marché de la fonte de moulage, le gouvernement de l'État membre auquel est accordé un contingent tarifaire, doit veiller par des mesures appropriées à ce que les répercussions sur les prix soient rigoureusement limitées aux tonnages importés dans le cadre du contingent ;

II

considérant que compte tenu des considérations et principes énoncés ci-dessus, eu égard aux conditions actuelles sur le marché des fontes de moulage de la Communauté et en vertu de l'expérience acquise avec les contingents tarifaires octroyés pour l'année 1964, il paraît approprié d'accorder à tous les États membres un contingent tarifaire s'établissant en principe à 25 % de la moyenne des importations de fontes de moulage effectuées en provenance des pays tiers au cours des années 1962 et 1963 ; que, afin de permettre une répartition de ces contingents en quantités acceptables au point de vue commercial, le volume contingentaire minimum par État membre a été fixé à 10.000 t ;

considérant que, comme déjà énoncé dans la motivation de la décision n° 8-64, il existe en ce qui concerne l'Italie des conditions particulières qui, pour que le principe de non-discrimination soit respecté, demandent à être dûment prises en considération ; que l'Italie, en raison notamment de sa production propre relativement faible et qui est entièrement utilisée dans le pays, est, tout en tenant compte des possibilités de livraison existant à l'intérieur du marché commun, plus largement tributaire que les autres États de la Communauté du

maintien de liens d'approvisionnement établis avec des pays tiers ;

considérant qu'une juste appréciation d'une part de l'intérêt général de la Communauté, dont fait partie l'intérêt que présentent pour les producteurs de fonte de moulage de la Communauté les livraisons vers l'Italie, et d'autre part des conditions particulières précitées, fait paraître équitable d'octroyer à l'Italie, comme pour l'année précédente, un contingent tarifaire de l'ordre de 50 % de la moyenne des importations effectuées au cours des années 1962 et 1963 ; que les chiffres définitifs, maintenant disponibles pour ces années, conduisent pour 1965 à un volume contingentaire de 161.000 t, au lieu de 168.000 t pour l'année précédente ;

considérant que certaines conditions particulières existent aussi pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise qui, compte tenu de la production propre et des possibilités d'approvisionnement à l'intérieur de la Communauté, font également apparaître un besoin d'importation relativement plus élevé de fontes de moulage en provenance de pays tiers ; que, d'autre part, il y a lieu de prendre en considération que la Belgique a livré, au cours des années de référence 1962 et 1963, des quantités relativement importantes dans les autres pays de la Communauté ; qu'une juste appréciation de toutes les circonstances en présence fait paraître équitable d'octroyer, au bénéfice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un contingent global pour fontes de moulage de l'ordre de 33 % de la moyenne des importations effectuées au cours des années 1962 et 1963, ce qui correspond au même volume contingentaire de 25.000 t. que pour l'année précédente ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires fixés dans la présente décision,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation à l'article premier de la recommandation n° 2-64, les contingents tarifaires suivants sont octroyés pour l'année 1965 aux États membres de la Communauté désignés ci-après, pour l'importation en provenance de pays tiers, en vue de son utilisation à l'intérieur du pays, de fontes de moulage (positions tarifaires 73.01 B II et C II) au droit de douane de 5 % :

États membres	Contingent
Allemagne (R.F.)	71 000 t
Belgique/Luxembourg	25 000 t
France	10 000 t
Italie	161.000 t
Pays-Bas	10 000 t

Article 2

(1) Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires, en vertu de l'article premier de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Haute Autorité, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

(2) Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation de la fonte de moulage importée dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel elle se trouvait au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

(3) Ils doivent en outre veiller à éviter toutes les répercussions préjudiciables des importations effectuées à un taux privilégié dans le cadre du contingent sur la structure des prix des fontes de moulage.

Article 3

(1) Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

(2) Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1965.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 décembre 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 23-64

du 21 décembre 1964

relative au renouvellement de l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu la décision de la Haute Autorité n° 15-63 du 6 novembre 1963, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor) (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 165 du 16 novembre 1963, pages 2725/63 et 2726/63),

vu la lettre du gouvernement français, en date du 12 novembre 1964, soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité la prorogation jusqu'au 14 novembre 1965 de la convention tarifaire précitée,

considérant que la demande de prorogation de la convention tarifaire, introduite par la S.N.C.F. auprès du ministre des travaux publics et des transports, a été publiée au *Journal officiel de la République française* du 22 septembre 1964 ;

considérant que les conditions qui avaient motivé l'octroi de l'autorisation de la Haute Autorité sont

toujours réunies et que les effets de l'application de la convention ont confirmé que cette mesure tarifaire intérieure spéciale n'est pas contraire aux principes du traité ; que notamment, indépendamment de l'intérêt que l'application de la convention a présenté pour le transporteur, cette application n'a pas faussé en fait, pour les livraisons à la société Usinor, les conditions de concurrence entre producteurs de minerai de fer de la Communauté ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la convention précitée qu'en fonction de la situation actuelle et qu'il importe qu'elle se réserve la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :**Article premier**

La convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor), qui a fait l'objet de la décision de la Haute Autorité n° 15-63

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :
2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :
3. Résidence permanente : N° de téléphone :
4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :
5. Sexe : (marquer d'une x le carré correspondant) : 6. Etat civil : (marquer d'une x le carré correspondant) :
- MASCULIN FEMININ CELIBATAIRE MARIE(E) VEUF(VE) DIVORCE(E) SEPARÉ(E)
- ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON
- Si oui, donnez les renseignements suivants :
- | Nom | Date de naissance | Degré de parenté | Nom | Date de naissance | Degré de parenté |
|-----|-------------------|------------------|-----|-------------------|------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?
- Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :
- | Nom | Degré de parenté | Employé à |
|-----|------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
9. Activité professionnelle du conjoint :
10. Adresse et profession des parents :
11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Numéro du concours

Photographie récente

13. Degré d'instruction : (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

15. Connaissances linguistiques : (souligner la langue maternelle)	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

1

Poste actuel ou le plus récent

Dates		Traitement mensuel brut	
De	à	De début	Le plus récent

Titre exact de vos fonctions

Nom de l'employeur

Adresse de l'employeur

Nature de votre travail

[illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

du 6 novembre 1963, est autorisée pour une nouvelle période d'un an expirant le 14 novembre 1965.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de la nouvelle autorisation visée à l'article premier ne seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 décembre 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant nomination de membres du Comité consultatif et désignation de personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité

LE CONSEIL,

vu l'article 18 du traité,

vu les décisions du Conseil des 17 décembre 1962 et 11 mars 1963, portant nomination des membres du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1963 au 14 janvier 1965,

vu la décision du Conseil du 17 décembre 1962 portant désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1963 au 14 janvier 1965,

vu la décision du Conseil du 17 septembre 1964 portant désignation des organisations représentatives appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité,

vu les listes de candidats établies par les organisations représentatives précitées,

NOMME,

membres du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1965 au 14 janvier 1967 :

CATÉGORIE PRODUCTEURS

Allemagne

M. W. Koska
M. K. Haniel
M. H. Rolshoven
M. H.G. Sohl
M. H. W. Köhler
M. K. Schluppkotten

Belgique

M. P. Delville
M. M. Peeters
M. P. van der Rest

France

M. J. C. Achille
M. M. Gardent
M. J. Ferry
M. R. Labbé

Italie

Dr. A. Capanna

Luxembourg

M. E. Conrot

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

Allemagne

M. K. Van Berk
M. R. Nickels
M. A. Wöhrle
M. W. Michels
M. A. Herold
Dr. K.-H. Sohn

Belgique

M. M. Thomassen
M. A. Gailly
M. R. Balesse

France

M. C. Cortot
M. J. Bornard
M. R. Carême
M. L. Robert

Italie

M. G. B. Cavazzuti
M. B. Corti

Luxembourg

M. A. Weiss

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

Allemagne

M. H. Dyckerhoff
M. P. Roth
M. F. Hellberg
M. E. Jung
M. K. Gottschall
M. W. Flory

Belgique

M. Ch. de la Vallée-Poussin

France

M. M. Ginocchio
M. M. Picard
M. J. Barbou
M. J. Martin

Italie

M. U. Zaccone
M. D. Taccone

Luxembourg

M. J. Hayot
M. G. Thorn

DÉSIGNE,

comme personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité pour la même période :

CATÉGORIE PRODUCTEURS

Allemagne

M. H. Burckhardt

Italie

Prof. M. Carta

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

Belgique

M. L. Coosemans

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa 98^e session, tenue le 10 décembre 1964.

Elle a été notifiée aux intéressés qui ont accepté leur nomination.

Une décision sera prise ultérieurement au sujet des sièges non encore pourvus.

Par le Conseil

Le président

A. SPINOY

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement de deux membres du Comité consultatif pour la formation professionnelle ⁽¹⁾

(64/741/CEE)

Lors de sa session des 30 novembre et 1^{er} décembre 1964, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Th. J. Loerakker membre du Comité consultatif, en remplacement de M. W. G. P. Essers, démissionnaire. M. Th. J. Loerakker a été nommé pour la durée de mandat de M. W. G. P. Essers restant à courir, soit jusqu'au 20 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

(64/742/CEE)

Lors de sa session du 12 décembre 1964, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. W. Michel membre du Comité consultatif pour la formation professionnelle, en remplacement de M. M. d'Havé, démissionnaire. M. W. Michel a été nommé pour la durée du mandat de M. M. d'Havé restant à courir, soit jusqu'au 20 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

⁽¹⁾ JO n° 152 du 5.10.1964, p. 2429/64.

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽¹⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/465/B

(64/743/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale de l'agriculture, direction : « Organisation des marchés des produits animaux », division « Bétail et viandes », avec localisation à Bruxelles.

I. *Nature des fonctions* : Assistant

- Préparation des travaux et des études pour les calculs des montants des prélèvements et des restitutions pour les préparations et les conserves de viandes porcine et bovine ;
- observation de manière permanente des courants d'échange ;
- rassemblement des informations relatives aux industries spécialisées, aux normes de qualité, aux circuits de distribution, pour lesdites préparations et conserves.

II. *Traitement* :

Le traitement mensuel de base sera fixé entre 15.250 FB et 20.750 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 107.

III. *Concours* :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle* :

- Connaissance du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

Sont considérés comme possédant une expérience professionnelle équivalente les candidats qui ont eu pendant 6 années, au moins, des activités professionnelles normalement exercées par des personnes ayant une formation secondaire complète.

- Bonne connaissance des problèmes du secteur des préparations et conserves de viandes, notamment en ce qui concerne la production, les marchés, les règlements en matière de prix et des subventions ;
- expérience dans le secteur des règlements relatifs au commerce extérieur des préparations et conserves de viandes ;
- connaissance en matière de formation et utilisation de statistiques.

2. *Age maximum* : 45 ans au 1^{er} janvier 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques* :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », service des concours, 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 30 janvier 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 13 février 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidatures ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 460 f — P. Dejonghe, N. van de Voorde, J. Pyck,
A. Stynen
*Insolubilisation de concentrats radioactifs
par enrobage dans de l'asphalte* FF 10,— FB 100,—
- EUR 1842 i — *Studio della biologia dei pesci del Lago
Maggiore, allo scopo di raccogliere quelle
informazioni che permettano di prevedere
le eventuali interazioni tra questi animali
e la radioattività presente nelle acque del
lago* FF 4,— FB 40,—
- EUR 1899 e — L. Massimo
*Effects of a lower temperature on the
nuclear properties of a Dragon type
power reactor* FF 5,— FB 50,—

Tous les rapports Euratom, leur catalogue (EUR 225 e), et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.